

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belg



18000719

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Liège, le

20 DEC 2017

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : 0465.348.590

Dénomination

(en entier) : **D.G.J. PIERRES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4520 Wanze, rue Gosuin, 17/B

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Réduction de capital

D'un procès-verbal dressé par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le 18 décembre 2017, il résulte que l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de deux cent septante-six mille quatre cent (276.400,00 €) pour le ramener de deux cent nonante-cinq mille euros (295.000,00 €) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chacune des cent (100) parts sans désignation de valeur nominale d'une somme en espèces de deux mille sept cent soixante-quatre euros (2.764,00 €).

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés.

Cette réduction de capital s'effectuera sous le bénéfice de l'article 18, 2° du Code d'impôts sur les Revenus de mil neuf cent nonante-deux et s'impute fiscalement, par priorité et exclusivement sur le capital libéré susceptible d'être remboursé sans charge fiscale.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour y mentionner le nouveau capital et sa représentation comme suit :

« Article cinq - CAPITAL :

Le capital social, est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital, souscrites et libérées intégralement. »

Condition suspensive.

L'Assemblée décide formellement que la modification de l'article cinq des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux associés d'une somme en espèces de deux mille sept cent soixante-quatre euros (2.764,00 €) par part sociale et par le respect des délais ou dispositions prescrits par l'article 317 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tout pouvoir à chaque gérant pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de la préparation et du dépôt à la Banque Carrefour des Entreprises d'une nouvelle version coordonnée des statuts de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits et taxes divers.

Déposés en même temps: une expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2018 - Annexes du Moniteur belge